



Comune di Parma

Service Politique du Logement

AVIS AU CONCOURS GÉNÉRAL POUR L'ASSIGNATION DES LOGEMENTS EN LOCATION DES ÉDIFICES RÉSIDENTIELLES PUBLIQUES

(conformément aux règles municipales ERP approuvées par le délibéré par le C.C. n. 65 le 23/10/2023)

Conformément aux lois et pour effet du "Règlement pour l'assignation des logements des Bâtiments Résidentiels Publiques, en déplacement ou en permanence", en actualité de la L.R. 8 août 2001, n. 24 e s.m.i. et de la délibération de l'Assemblée Législative Régionale du 6 juin 2018, n. 154, (nommé ensuite "Règlements ERP"), approuvé par la délibération du Conseil Municipale n. 65 du 23/10/2023, et par exécution des Dirigeants déterminants n° est déclaré l'annonce au concours général pour l'assignation de logement en location des Bâtiments Résidentiels Publiques (ERP) situé dans la Municipalité de Parma, pour une durée de 4 ans.

Toute personne intéressée, en possession des conditions requises par l'annonce, pourra présenter sa demande **exclusivement à travers son SPID** sur la PLATEFORME INTERNET de ACER Parma, en accédant au site: **www.aziendacasapr.it**, à partir **du LUNDI 18 mars 2024 à 12h jusqu'au LUNDI 29 avril 2024 à 12h**, selon les modalités contenues dans l'annonce .

Art. 1 -EXIGENCES REQUISES POUR PARTICIPER

La demande d'accès à l'avis peut être présentée par tout **citoyen majeur** pour lui-même ou bien pour sa propre famille en possession des conditions demandées pour participer en ERP.

Les critères suivants doivent être à votre disposition au moment de la présentation de la demande et doivent demeurer en permanence jusqu'à l'assignation.

A) LA NATIONALITÉ ITALIENNE OU AUTRE CONDITION ÉQUIVALENTE, PRÉVUE PAR LA LÉGISLATION EN VIGUEUR (sont à référer au demandeur qui fait la demande)

Un des critères requis est d'être en possession au moins une des états suivants :

- a.1) citoyen italien ;
- a.2) citoyen d'un des pays adhérant à l'Union Européenne ;
- a.3) familial, d'un citoyen de l'Union Européenne, n'ayant pas la nationalité d'un pays membre mais avec permis de séjours en règle comme le prévoit l'art.19, du D.lgs. du 6 février 2007,n.30;
- a.4) titulaire d'une protection internationale prévue par l'art.2, du Dlgs. du 19 novembre 2007, n. 251 et de ses modifications successives ;

- a.5) citoyen étranger titulaire d'un permis d'un séjour UE de longue durée ;
- a.6) citoyen étranger en possession d'un permis de séjour d'au moins deux ans et exerçant une activité de travail soit en collaboration ou en toute autonomie.

B) RÉSIDENCE OU LIEU DE TRAVAIL (se réfèrent au demandeur qui la présente)

Peut demander l'assignation toute personne qui remplit **les deux** conditions suivantes :

- b.1) avoir la résidence ou une activité de travail stable exclusivement et principalement dans l'espace régionale d'au moins 3 ans ;
- b.2) avoir la résidence ou avoir une activité de travail stable et exclusivement dans la Municipalité de Parma ;

Pour demander l'inscription à l'AIRE il faut se conformer aux normes et dispositions régionales en vigueur.

C) LIMITE SUR LA PROPRIÉTÉ REELLE DES BIENS IMMOBILIERS (exigence prévue concernant toute la famille du demandeur)

- c.1) Les composants du ménage ayant droit **ne doivent** être propriétaires, dans l'ensemble ou d'une part qui soit supérieur à 50% de droit de propriété en utilisation ou en habitation sur un logement, où qu'il se trouve et adéquate aux exigences de la famille conformément au D.M. 5 juillet 1975.

Cela n'empêche pas l'attribution et le maintien dans le logement ERP.

- La détention des droits susmentionnés, dans le cas où le logement sur lequel le droit est revendiqué est rendu inutilisable par un certificat délivré par la municipalité. Le propriétaire du logement déclaré inutilisable est tenu d'informer rapidement la municipalité de sa restauration éventuelle.
- La nue-propriété d'un logement, même à 100%;
- Le droit de propriété sur un logement faisant l'objet d'une procédure de saisie immobilière, à compter de la date de notification de la décision de libération du logement rendue par le juge de l'exécution en vertu de l'article 560, paragraphe 3, du Code de procédure civile ;
- Le droit de propriété sur le logement attribué au conjoint en vertu d'un jugement de séparation judiciaire ou d'un accord homologué en cas de séparation à l'amiable ou en vertu d'un autre accord conformément à la législation en vigueur. En cas de cessation de la cohabitation selon la Loi n° 76 de 2016, ou de la cohabitation de fait, le droit de propriété sur un logement n'empêche pas l'accès à un logement ERP si le logement reste à la disposition de l'ex-conjoint, ce qui doit être établi au moins par un acte sous seing privé authentifié intervenu entre les parties.

D) Absence de précédentes attributions ou aides financières (requis pour l'ensemble du ménage demandeur)

- d.1) Les membres de la famille bénéficiaire ne doivent pas avoir bénéficié de précédentes attributions de logements ERP ayant donné lieu à un rachat ou à un achat conformément à la loi n° 513/1977 ou à la loi n° 560/1993 ou à d'autres dispositions relatives à la cession à prix réduit, à condition que le logement n'ait pas été perdu sans entraîner de compensation financière.
- d.2) Les membres du ménage bénéficiaire ne doivent pas avoir bénéficié de financements facilités sous quelque forme que ce soit accordé par l'État ou d'autres entités publiques

dans le but de construire ou d'acquérir un logement, à condition que le logement n'ait pas été perdu sans entraîner de compensation financière.

Dans les deux cas d.1) et d.2), le propriétaire du logement déclaré inhabitable est tenu de communiquer rapidement à la Municipalité la remise en état dudit logement.

E) REVENUS POUR L'ACCÈS (exigence pour l'ensemble du ménage demandeur)

Le plafond de revenu pour l'accès est calculé en fonction de l'ISEE (Indicateur de Situation Économique Équivalente), ordinaire ou courant, et du patrimoine mobilier du ménage. Pour accéder à l'ERP, **les deux** valeurs suivantes doivent être respectées, car le dépassement d'un seul des deux limites est suffisant pour exclure l'accès à l'appel d'offres :

- **La valeur ISEE** de la famille demandeur, en cours de validité, calculée conformément au DPCM 159/2013, ne doit pas dépasser **17 428,46 euros**.
- Les **biens mobiliers** de la famille demandeur ne doivent pas dépasser **35 560 euros**. Pour vérifier le respect de cette valeur, il faut appliquer au patrimoine mobilier indiqué dans l'attestation ISEE, sans les franchises prévues par le D.P.C.M. n. 159/2013, l'échelle d'équivalence prévue par la même réglementation.

Art. 2 -INADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE

Selon la réglementation en vigueur, les personnes suivantes **ne peuvent pas participer** aux appels d'attribution de logements ERP :

- a) **les occupants abusifs** desdits logements, ainsi que ceux qui ont libéré le logement occupé abusivement, pour une période de 10 ans à compter de la date de libération du logement.
- b) les cas de **déchéance de l'attribution** qui entraînent l'interdiction de présenter une demande d'attribution de logement ERP, pour une période de 2 ans à compter du prononcé de ladite déchéance et, en cas de non-paiement du loyer, aussi longtemps que cette condition persiste.
- c) être déjà **titulaire d'un contrat de location définitive** d'un logement ERP dans la Municipalité de Parme.

Art. 3 - CONDITIONS POUR L'ATTRIBUTION DES POINTS

Pour l'établissement du classement, les points sont attribués en fonction des conditions objectives et subjectives suivantes.

❖ CONDITIONS OBJECTIVES

Les conditions doivent rester en vigueur jusqu'à l'attribution. Ce qui est déclaré ne doit subir aucune modification jusqu'à l'attribution du logement, sous peine d'un calcul ultérieur des points.

A) CONDITIONS RELATIVES À LA PRÉCARITÉ RÉSIDENTIELLE

Situation de grave précarité résidentielle, due à l'incidence de l'une des conditions suivantes :

A-1) Système dans des espaces inappropriés au logement.

Point 2

Famille demandeur résidant depuis au moins 12 mois à partir de la date de publication de l'avis, dans des espaces ayant clairement une destination différente que celle d'habitation et/ou qui sont dépourvus des éléments structurels et fonctionnels minimaux pour être raisonnablement considérés comme des logements (par exemple cave, garage, structures mobiles).

A-2) Système de logement dans d'espaces temporaires fournis à titre provisoire.

Point 6

La famille demandeur résidant dans des logements temporaires, même à la suite d'une expulsion, fournis par le service social de la Municipalité ou dans des structures de soutien agréées par la Municipalité elle-même (par exemple : communautés, résidences, logements ERS, logements d'accueil initial inclus dans des projets spéciaux promus par la Municipalité, etc.).

A-3) Mesures d'expulsion

Point 6

La famille demandeur résidant dans un logement devant être libéré ou en situation précaire, dûment documentée par le demandeur ou évaluée par la Municipalité et/ou par le service de santé de l'AUSL à la suite d'une décision exécutive d'expulsion pour fin de location, d'un procès-verbal de conciliation judiciaire, d'un ordre de déménagement, d'une décision de séparation homologuée par le tribunal, ou d'un jugement passé en force de chose jugée, avec libération du logement.

La décision exécutive d'expulsion ne doit pas avoir été ordonnée pour non-respect du contrat, sauf en cas de morosité non imputable. Le score est attribué uniquement au titulaire de la décision exécutive de libération.

A-4) Nouveau contrat de location ou hébergement temporaire suite à une expulsion Point 4

La famille demandeur détenteur d'un nouveau contrat de location régulièrement enregistré ou d'un hébergement temporaire trouvé de manière autonome à la suite d'une décision d'expulsion. La décision d'expulsion ne doit pas remonter à plus de 36 mois par rapport à la date de conclusion du nouveau contrat et à la date de publication de l'avis. Le loyer doit avoir une incidence sur l'ISE supérieure ou égale à 50%. En cas d'hébergement temporaire trouvé de manière autonome, celui-ci doit être dûment prouvé et vérifié lors de l'instruction.

NOTE :

Les conditions énoncées aux lettres A-1), A-2), A-3) et A-4) ne sont pas cumulables entre elles.

B) "Conditions relatives à la détresse économique

Situation de détresse économique familiale, due à l'incidence de l'une des conditions suivantes :

B-1) Famille avec un revenu ISEE bas.

Point 3

La famille demandeur avec un revenu ISEE compris dans la limite maximale de 7.500,00 €.

B-2) Incidence du loyer sur la valeur de l'ISE (25% - 40%)

Point 3

Famille demandeur résidant dans un logement avec un contrat de location régulièrement enregistré, dont le loyer total, net des charges, représente entre 25% et 40% de la valeur de l'ISE.

B-3) Incidence du loyer sur la valeur de l'ISE (plus de 40%)

Point 5

Famille demandeur résidant dans un logement avec un contrat de location dûment enregistré, dont le loyer total, net des charges, représente plus de 40% de la valeur de l'ISE.

B-4) Basse efficacité énergétique du logement

Point 1

Famille demandeur résidant dans un logement avec une classification énergétique G (bâtiments particulièrement énergivores).

NOTE:

- Les points des lettres B-1), B-2) et B-3) ne seront pas attribués en présence d'un ISEE égal à 0, à l'exception des bénéficiaires de revenus exonérés de l'impôt sur le revenu ;
- Les points des lettres B-2) et B-3) :
 - sera évalué après vérification de l'enregistrement régulier du contrat correspondant, sur la base du loyer déclaré, qui ne peut cependant pas dépasser 800 euros par mois ;
 - sera évalué au net des éventuelles aides publiques à la location perçues par le demandeur ; est attribué pour une période maximale de 12 mois précédant la publication de l'avis (Mars 2023 - février 2024) ;
- Les formules d'habitation institutionnelles de soutien au ménage ou les projets alternatifs en attente d'un logement sont assimilées à un contrat de location régulier, avec une traçabilité similaire.

❖ LES CONDITIONS SUBJECTIVES

Les conditions doivent rester inchangées jusqu'au moment de l'attribution. Ce qui est déclaré ne doit subir aucune modification jusqu'à l'attribution du logement, sous peine d'un calcul ultérieur des points.

C) Composition du ménage familial demandeur

Situation de complexité de la familial due à l'incidence d'une des conditions suivantes :

C-1) Priorité d'attribution de logements de moins de 40 mètres carrés

Points 6

Famille composée de 1 ou 2 personnes prêtes à accepter des logements d'une surface nette jusqu'à 40 mètres carrés. La satisfaction de cette condition permet l'accès à la liste spéciale C1. Un point supplémentaire est attribué au ménage composé d'une personne âgée de moins de 36 ans.

C-2 a) Famille composée exclusivement de personnes âgées (70-74 ans).

Point 2

Famille composée de plusieurs personnes, toutes âgées de 70 à 74 ans, même s'il y a des mineurs et/ou des personnes handicapées en charge. Les membres du ménage demandeur doivent résider ensemble depuis plus de 2 ans à la date de présentation de la demande.

C-2 b) Famille composée exclusivement de personnes âgées (plus de 75 ans) :

Punti 3

Famille composée de plusieurs personnes âgées toutes de 75 ans ou plus, même s'il y a éventuellement des mineurs et ou des personnes handicapées majeurs en charge. Les composants de la famille demandeurs doivent avoir la même résidence de plus de deux ans à partir de la date de la présentation de la demande.

C-2 c) Famille composée de personnes âgées (plus de 80 ans)

Point 2

Famille composée de plusieurs personnes avec au moins un membre âgé de 80 ans ou plus à la date de présentation de la demande. Les membres du ménage demandeur doivent avoir la même résidence depuis plus de 2 ans à la date de présentation de la demande.

C-2 d) Famille composée d'une seule personne âgée (plus de 70 ans).

Point 3

Famille composée d'une seule personne (chef de famille) âgée de 70 ans ou plus.

C-2 e) Famille comprenant des personnes ayant une invalidité supérieure à 2/3.

Point 3

Présence dans le ménage demandeur d'une ou plusieurs personnes titulaires d'un certificat de diminution permanente de la capacité de travail égale ou supérieure à 2/3 et inférieure à 100% (invalidité de 67% à 99%).

C-2 f) Ménage avec personnes handicapées, non autonomes ou mineurs avec difficultés persistantes.

Points 4

Présence dans le ménage demandeur d'une ou plusieurs personnes avec :

- une certification relative à une diminution permanente de la capacité de travail équivalente à 100%;
- une "non-autosuffisance" reconnue selon la législation en vigueur ;
- dans le cas de mineurs ayant une certification relative à des difficultés persistantes à accomplir les tâches et fonctions propres à leur âge, reconnues par la législation en vigueur.

On attribue **Points 5** en cas de présence dans le ménage de membres détenant une certification **d'invalidité grave** délivrée conformément à la loi 104/92 art. 3 alinéas 3 et suivants.

Les points pour la condition C-2 f) ne sont pas cumulables entre eux.

C-2 g) Barrières architecturales

Point 3

Présence dans la famille demandeur d'une ou plusieurs personnes avec un handicap moteur certifié déjà C-2 d) et C-2 e) occupant un logement avec des obstacles architecturaux.

C-2 h) Groupe avec 1 ou 2 enfants

Point 3 :

Famille demandeur, quelle qu'elle soit, avec 1 ou 2 enfants ou majeurs fiscalement pris en charge. Si le groupe comprend une ou plusieurs femmes en état de grossesse certifié (cette condition est assimilable à la présence d'autres enfants mineurs), cela est également pris en compte.

C-2 i) Famille avec 3 enfants ou plus

Point 5 :

Famille demandeur, quelle qu'elle soit, avec 3 enfants ou plus ou des majeurs fiscalement pris en charge. Si le groupe comprend une ou plusieurs femmes en état de grossesse certifié (cette condition est assimilable à la présence d'autres enfants mineurs), cela est également pris en compte.

C-2 l) Famille monoparentale avec des mineurs

Point 1 :

Famille demandeur composé administrativement d'un seul parent avec des mineurs et/ou des majeurs pris en charge.

C-3) Familles jeunes

Point 5 :

Toute famille demandeur constituée de conjoints, de partenaires de fait, unis civilement ou en cohabitation de fait, composée de personnes âgées tous de moins de 36 ans, dont les membres doivent être inscrits dans le même ménage depuis plus de 2 ans à la date de présentation de la demande.

C-4) La résidence dans la Municipalité de Parma

Point 5 :

Le demandeur peut obtenir au maximum 5 points en fonction de sa résidence dans la municipalité, même pour des périodes non continues. Aucun point n'est attribué jusqu'à la 5ème année de résidence. À partir de la 6ème année, 0,24 point est attribué pour chaque année complète. Les fractions d'année sont calculées en attribuant 0,02 point pour chaque mois.

Art. 4 - FAÇON DE PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le façon de présentation de la demande est le suivant :

Les citoyens intéressés, remplissant les critères requis, doivent soumettre leur demande **exclusivement sur la PLATEFORME INTERNET d'ACER Parme** (www.aziendacasapr.it) **en utilisant leurs propres identifiants SPID, accompagnés des pièces justificatives requises**, pendant la période d'ouverture de l'appel, c'est-à-dire **à partir du LUNDI 18 mars 2024 à 12h et jusqu' au LUNDI 29 avril à 12h.**

Les citoyens peuvent bénéficier d'une assistance dans la soumission de leur demande en ligne en s'adressant aux syndicats de catégorie habilités sur la PLATEFORME INTERNET suivante :

- SUNIA APU Parma - Rue Pozzuolo del Friuli, 13
- SICET Parma - Rue G. Lanfranco, 21
- UNIAT Parma - Rue F. Bernini, 5/a
- ASSOCASA Parma - Rue G. Borghesi, 16
- CONFCOSUMATORI-APIA Parma - Rue G. Mazzini, 43

Il est obligatoire de joindre à la demande un "Certificat de paiement du timbre fiscal" d'un montant de 16,00 €, que ce soit par :

- **Un reçu de paiement en ligne** effectué via le Portail de paiement de la Municipalité de Parme (<https://pagopa.comune.parma.it>) en sélectionnant "Secteur Politiques" puis le service "Timbre fiscal pour les Services Politiques de Logement" ou tout autre service en ligne de l'Agenzia delle Entrate, Agence des Impôts ;

ou

- **Une numérisation du "Modèle de déclaration de remplacement pour le timbre fiscal"** (annexé à cet appel) dûment contresigné, sur lequel le timbre fiscal acheté dans les magasins spécialisés a été apposé.

Art. 5 - ÉVALUATION DE L'INSTRUCTION

Au cours de l'instruction des demandes, l'existence des conditions suivantes entraîne l'attribution de points négatifs :

- **Condition de dettes Points : -3 Point**
Demandeurs, titulaires de contrats ERP\ERS temporaires, qui ont accumulé envers la Municipalité de Parme et/ou l'ACER Parme une dette non réglée relative au paiement du loyer et/ou des charges accessoires, à l'exception des cas de plans de remboursement convenus avec l'ACER Parme.
- **Condition de problèmes dans la gestion du logement Points : -3 Point**
Demandeurs qui, en ce qui concerne un logement de l'habitat public : ont causé des dommages graves, ont occupé illégalement pendant plus de 10 ans à compter de la date de publication de l'appel, sont en défaut par rapport à ce qui est prévu par des décisions administratives de libération ou n'ont pas obtempéré à une demande de mobilité de service.

Art. 6 - INSTRUCTION DES DEMANDES ET FORMATION DE LA LISTE DE CLASSEMENT PROVISOIRE

Dans un délai de 60 jours après la clôture de l'appel, la Municipalité procède à l'instruction des demandes présentées par les demandeurs en vérifiant leur admissibilité conformément au Règlement ERP, et approuve la liste de classement provisoire selon l'ordre d'attribution des points.

En cas de documentation jointe à la demande non conforme, des compléments nécessaires sont demandés dans des délais définis. Le défaut de présentation de la documentation requise dans les délais impartis entraîne l'exclusion de la demande ou la non-attribution des points demandés.

À la suite de l'instruction, les demandes pour lesquelles il est constaté l'absence de conditions d'accès à l'ERP sont déclarées irrecevables par décision du directeur.

Les demandes admises font l'objet d'une attribution provisoire des points en vue de leur inclusion dans la liste de classement.

La liste de classement provisoire approuvée, indiquant les points obtenus par chaque demandeur, ainsi que les modalités et les délais pour le recours, est immédiatement publiée au registre communal pour une durée de 30 jours consécutifs et est également publiée sur le site internet de la Municipalité et d'ACER Parme, en plus d'être communiquée aux organisations syndicales des locataires.

Dans les 30 jours suivant la publication de la liste de classement provisoire au registre communal et sur le site internet de la Municipalité, les parties intéressées peuvent déposer un recours auprès de la commission technique, nommée conformément à l'article 8 du Règlement ERP. Le recours doit être présenté en accédant à la PLATEFORME INTERNET d'ACER Parme avec ses propres identifiants SPID.

Art. 7 -COMMISSION TECHNIQUE ET FORMATION DE LA LISTE DE CLASSEMENT DÉFINITIVE

La liste de classement définitive est établie par une commission technique constituée conformément à l'Article 8 du Règlement ERP. La commission technique bénéficie de l'avis et du soutien permanents des autres représentants des organisations syndicales des attributaires. La nomination de la commission technique doit être faite simultanément à la publication de la liste de classement provisoire.

La commission technique statue sur les recours et, en cas de nécessité d'obtenir des documents supplémentaires, signale cette nécessité à la Municipalité, qui est tenue de les obtenir et de les transmettre à la commission.

La commission technique établit la liste de classement définitive dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la période de présentation des recours concernant la liste de classement provisoire, en plaçant les demandes ayant le même nombre de points dans un ordre croissant en fonction de l'ISEE. En cas de nouvelles égalités d'ISEE, un tirage au sort est effectué.

La liste de classement définitive ainsi approuvée remplace, en tous points, la précédente et devient exécutoire suite à la décision administrative d'approbation du responsable municipal compétent.

La liste de classement définitive est publiée au registre communal pendant 30 jours consécutifs et est diffusée sur le site internet de la Municipalité et d'ACER Parme, en plus d'être communiquée aux organisations syndicales des locataires.

Art. 8 – VÉRIFICATIONS ADMINISTRATIVES

La Municipalité est tenue d'effectuer des contrôles adéquats, y compris par échantillonnage. Dans tous les cas où des doutes sérieux surgissent quant à la véracité des déclarations de substitution, le service compétent active les procédures de vérification correspondantes. Ces contrôles sont effectués en recueillant d'office les informations attestant de ce que le citoyen a déclaré.

En tout état de cause, sous réserve des procédures pénales découlant de la constatation de déclarations mensongères, la demande contenant de tels éléments est exclue de la Liste de Classement.

Art. 9 - LISTES DE CLASSEMENT SPÉCIALES ET PRIORITÉ D'ATTRIBUTION POUR HANDICAP MOTEUR

Les demandeurs remplissant les conditions énoncées au **point C-1) "Priorité pour les logements de moins de 40 mètres carrés"**, en plus d'être inscrits dans la Liste de Classement Générale, sont également inscrits dans une autre Liste de Classement spéciale, à laquelle ont accès les ménages demandeurs composés de 1 ou 2 personnes, ayant indiqué cette condition dans leur demande.

Les demandeurs remplissant les conditions énoncées au **point C-2 g) "Barrières architecturales"**, qui, en cas de handicap moteur certifié, vivent dans des logements non accessibles, auront priorité pour l'attribution des logements sans barrières architecturales chaque fois qu'ils seront disponibles.

Art. 10 - VÉRIFICATION DES EXIGENCES AVANT L'ATTRIBUTION

Les exigences, ainsi que toutes les conditions objectives, doivent être remplies à la date de présentation de la demande et rester en vigueur jusqu'à la vérification avant l'attribution.

Lors de l'attribution des logements, la Commission Technique, telle que définie à l'article 8 du Règlement ERP, vérifie pour les demandeurs placés dans une position utile dans la Liste de Classement, la présence des exigences et des conditions qui ont déterminé le score sur la base de la documentation acquise par la Municipalité, conformément à la loi.

Si l'absence d'une ou plusieurs exigences d'accès est constatée, la Commission Technique informe l'intéressé de son exclusion de la Liste de Classement.

En cas de changement des conditions subjectives et objectives du demandeur, la Commission Technique procède au calcul du score et la demande est placée dans la position de la Liste de Classement déterminée avec les nouveaux scores attribués à la suite des vérifications effectuées.

Les décisions de la Commission Technique peuvent faire l'objet d'un recours (demande de réexamen) de la part des intéressés, dans les 30 jours suivant la réception de la communication. La demande est examinée par la Commission technique, qui communique au requérant la décision prise.

La Municipalité peut effectuer à tout moment des vérifications afin de vérifier la présence et la permanence des exigences et des conditions objectives et subjectives déclarées dans la demande.

Art. 11 -DISPONIBILITÉ DES LOGEMENTS À ATTRIBUER

ACER Parme est tenu de communiquer à la Municipalité la liste de tous les logements à attribuer, comprenant à la fois les logements neufs et ceux rénovés, afin de permettre une planification appropriée des attributions par les services compétents.

Art. 12 - NORMES DES LOGEMENTS ATTRIBUABLES

Les logements disponibles sont proposés aux demandeurs placés en position utile dans la liste de classement, en tenant compte, normalement, des normes de logement indiquées dans le tableau ci-dessous, dans le but de soutenir l'intégration sociale des bénéficiaires en vérifiant les situations sociales et socio-sanitaires présentes dans les bâtiments où sont situés les logements faisant l'objet de l'attribution.

<i>Nombre de membres de la famille</i>	<i>Surface minimale du logement (m²)</i>	<i>Surface maximale du logement (m²)</i>	<i>Chambres à coucher</i>
1-2 personnes		56,00	1 chambre
3-4 personnes	56,01	70,00	2 chambres
5 personnes	70,01	90,00	2 ou plus de chambres
6 personnes	90,01	oltre	2 ou plus de chambre

Lors de la sélection des logements à attribuer, la priorité est accordée à l'objectif de rationalisation de l'utilisation du patrimoine public, ainsi qu'à la satisfaction des besoins en logement du ménage demandeur.

La détermination des normes de logement est évaluée en fonction de la composition effective du ménage au moment de l'attribution, en tenant compte de toute augmentation/réduction éventuelle (par exemple, naissance, adoptions, placements, réunions, décès, séparations, etc.).

Art. 13 - ATTRIBUTION ET LIVRAISON DES LOGEMENTS

Les logements sont attribués par la Municipalité selon l'ordre de la liste de Classement générale et de la liste de Classement spéciale C1, ainsi que selon les priorités prévues pour les logements dépourvus de barrières architecturales. La Municipalité, par le biais d'une communication spécifique, convoque le demandeur pour démarrer la procédure d'attribution du logement proposé par le bureau.

L'acceptation du logement doit être effectuée par le demandeur ou par une personne dûment mandatée. Les demandeurs placés utilement sur la liste de classement définitive ne peuvent renoncer aux logements qui leur sont proposés que pour des motifs graves et documentés, évalués par la Municipalité. Les familles qui renoncent à l'attribution du logement ERP, en l'absence de motifs justifiés, doivent présenter à nouveau leur demande lors du prochain concours général.

En cas de renoncations considérées comme justifiées par la Commission technique, les intéressés ne perdent pas leur droit à l'attribution des logements qui deviennent disponibles ultérieurement.

ACER Parme prend en charge :

- La convocation des bénéficiaires pour la signature des contrats de location ;
- L'information des bénéficiaires sur les règlements de copropriété et d'utilisation des logements ;
- La coordination de la livraison ultérieure du logement.

Le logement doit être occupé de manière permanente par le bénéficiaire dans les 30 jours suivant la livraison, sauf prolongation accordée par la Municipalité suite à une demande motivée. Le non-respect du délai indiqué entraîne la déchéance de l'attribution et l'exclusion définitive de la liste de classement. Le demandeur devra alors présenter à nouveau sa demande lors du prochain concours général.

Art. 10 – APPELS À MISE À JOUR

La liste de Classement définitive sera mise à jour, normalement annuellement, par le biais de concours spécifiques pour les années 2025, 2026 et 2027.

L'avis public correspondant inclut les modalités de présentation des demandes pour les nouveaux candidats à l'attribution et les modalités de mise à jour pour ceux déjà inscrits

sur la liste, qui souhaitent faire valoir des conditions plus favorables. La demande de mise à jour remplacera intégralement la demande précédemment soumise.

La dernière liste de classement définitive avec un avis de concours général ou avec un avis de mise à jour remplace, en tous points, la précédente.

Art. 11 - TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Le traitement des données personnelles et les responsabilités associées de la Municipalité de Parme et de l'ACER Parme font l'objet d'une annexe spécifique à l'avis de concours, qui est considérée ici comme intégralement référencée.

GLOSSAIRE

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL : Acte administratif général par lequel la Municipalité lance les procédures d'accès et de constitution de la liste de classement en vue de l'attribution de logements ERP, en indiquant les critères de participation, en réglementant et en organisant les différents moments de son déroulement.

AVIS DE MISE À JOUR : Acte administratif général par lequel est effectuée la mise à jour de l'avis de concours général, contenant les règles de présentation des demandes de nouveaux aspirants à l'attribution de logements ERP et les modalités d'intégration pour ceux déjà inscrits sur la liste de classement, qui ont intérêt à faire valoir des conditions plus favorables.

AVIS PUBLIC : Acte administratif par lequel la Municipalité annonce l'ouverture de l'avis de concours général, de mise à jour ou spécial en vue de l'attribution de logements en résidence publique.

Liste de classement : La liste de classement définit l'ordre de priorité entre les demandeurs qui se trouvent dans des conditions de mal-logement, économiques et sociales, prévues par le règlement ERP, et est établie sur la base de points attribués.

COMMISSION TECHNIQUE : Organe spécialement constitué chargé de rédiger la liste de classement définitive et de valider les dossiers d'attribution des logements.

DSU : Déclaration Unique de Substitution - document nécessaire pour calculer l'ISEE aux fins d'accès aux prestations sociales facilitées.

ISE : Indicateur de la Situation Économique - ce paramètre concerne la situation économique de la famille dans son ensemble, c'est-à-dire la valeur absolue donnée par la somme des revenus et de 20 % des patrimoines mobiliers et immobiliers des membres du ménage.

ISEE : Indicateur de la Situation Économique Équivalente - ce paramètre permet d'évaluer de manière synthétique les conditions économiques des familles et résulte du rapport entre l'ISE et l'échelle d'équivalence en fonction du nombre de membres du ménage, de la typologie du ménage (avec des personnes inaptes, un seul parent, etc.).

NUCLEO FAMILIARE (MÉNAGE) : il s'agit de la famille constituée par les conjoints et les enfants légitimes, naturels, reconnus et adoptifs, ainsi que par les membres affiliés vivant avec eux. Font également partie du ménage, à condition de vivre ensemble, les ascendants, les descendants, les collatéraux jusqu'au troisième degré et les alliés jusqu'au deuxième degré. Par ménage, on entend également celui fondé sur la cohabitation stable de facto, ainsi que le groupe de personnes même non liées par des liens de parenté ou d'alliance, pour autant que la cohabitation soit stable et

visé à fournir une assistance morale et matérielle mutuelle. Cette forme de cohabitation, sauf si elle a entraîné la naissance d'enfants, doit, aux fins de l'inclusion économique réglementaire dans le ménage, avoir été établie au moins 2 ans avant la date de présentation de la demande d'attribution et être prouvée par une déclaration sur l'honneur. Les mineurs en placement familial au sein des ménages éligibles sont assimilés aux enfants adoptifs et naturels. En ce qui concerne la composition du ménage demandeur et la possibilité de lister les membres de la famille de citoyens étrangers encore résidents à l'étranger, il est considéré que seuls les membres de la famille pour lesquels le regroupement familial a déjà été autorisé peuvent être indiqués dans le ménage demandeur (ces noms ne peuvent en aucun cas être inclus dans la Déclaration Unique de Substitution, utilisée pour calculer le revenu ISEE, car ils ne sont pas résidents et donc pas encore inclus dans l'état civil du demandeur).

IMPAYÉ INNOCENT : cela signifie généralement celui défini par le Décret Loi n° 47/2014, converti, avec modification, par la Loi n° 80/2014 et par ce qui est prévu par l'Article 2 du Décret Interministériel du 14/05/2014, comprenant également les cas de "contrats de travail temporaire à durée indéterminée".

Parma, le

Le Dirigeant du Service Politique de l' Habitation
Arch. Andrea Cantini